

(1)

(N° 148.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1853.

Prorogation pour les deux sessions de 1853, de l'art. 1^{er} de la loi du 4 mars 1851, relativement aux élèves en sciences.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 1^{er} de la loi du 4 mars 1851, est ainsi conçu :

« Les récipiendaires qui, ayant commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849, auront subi l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences dans la première session de 1851 ou antérieurement, pourront se présenter à l'examen de candidat en sciences pendant la deuxième session de 1851 et les deux sessions de 1852, sans justifier de l'obtention du diplôme d'élève universitaire.

» Seront admis à jouir du même bénéfice les récipiendaires qui, ayant commencé leurs études universitaires antérieurement à la date prémentionnée, auront été ajournés à leur examen de candidature en sciences ou à l'épreuve préparatoire. »

Plusieurs récipiendaires, par des motifs indépendant de leur volonté, n'ont pu profiter du bénéfice de ces dispositions : cette circonstance me paraît devoir être prise en considération. Je pense, avec les universités qui ont été consultées, qu'il y a lieu de proroger, pour les deux sessions de 1853, les dispositions dont il s'agit ; aucun intérêt ne sera lésé par là, et les élèves appelés à profiter de la prorogation, ne seront pas forcés de renoncer à une carrière qui leur a déjà coûté beaucoup d'efforts et de sacrifices.

Les observations qui précèdent concernent exclusivement, soit les élèves en sciences qui ont déjà subi l'épreuve préparatoire avec succès, sans avoir subi l'examen de candidat en sciences, soit les élèves de la même faculté qui, ayant subi l'épreuve préparatoire ou même déjà l'examen de candidat en sciences, ont été ajournés à l'un ou à l'autre de ces deux examens ; il s'agit de donner aux uns et aux autres de ces élèves le droit absolu d'accomplir, pendant deux sessions encore, sans devoir produire le certificat d'élève universitaire, les épreuves qu'il leur reste à subir.

Mais, en dehors de ces élèves, il en est d'autres, soit en sciences, soit en philosophie, qui, ayant commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849, n'ont pas encore, pour des motifs qu'il s'agira d'apprécier, subi, les uns l'examen

de candidat en philosophie, les autres, l'épreuve préparatoire; je pense que le Gouvernement devrait être armé de la faculté de dispenser ces deux catégories de récipiendaires, pour les deux sessions de 1853, de la production du diplôme d'élève universitaire.

Le Roi m'a chargé, en conséquence, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La disposition contenue dans l'art. 1^{er} de la loi du 4 mars 1851, et relative aux élèves en sciences, est prorogée pour la 1^{re} et la 2^e session de 1853.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra pendant les deux mêmes sessions dispenser du grade d'élève universitaire les récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, et les récipiendaires pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences, qui auront commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} juillet 1849.

Ceux de ces récipiendaires qui auront été autorisés à subir l'épreuve préparatoire à la 2^e session de 1853, auront à subir dans la même session l'examen de candidat en sciences.

ART. 5.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à _____, le _____ 1853.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.